



## PELLERIN POTVIN GAGNON

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

### Au cœur de votre réussite!

#### ▪ Subvention salariale d'urgence du Canada

▪ Montant de la subvention

▪ Employeurs admissibles

▪ Périodes admissibles

▪ Employés admissibles

▪ Comment présenter une demande

▪ Interaction avec la subvention salariale de 10 % et le programme Travail partagé

▪ Aide du gouvernement

▪ Surveillance de la conformité

#### ▪ Tableaux des mesures fiscales et financières

Le gouvernement du Canada a annoncé ce mercredi 8 avril 2020 des précisions sur la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) pour aider les entreprises à maintenir en poste les Canadiens. Voici un résumé de ces précisions et un lien vers nos tableaux des mesures fiscales et financières entourant la pandémie de la COVID-19 :

#### SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA

##### *Montant de la subvention*

Le montant de la subvention d'un employé donné, pour la rémunération admissible versée pour la période entre le 15 mars et le 6 juin 2020, est la plus élevée des sommes suivantes :

- 75 % de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$;
- la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$, ou 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise, selon le moins élevé de ces montants.

La rémunération versée à un employé donné avant la crise est fondée sur la rémunération hebdomadaire moyenne versée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 mars inclusivement, à l'exclusion de toute période de sept jours pour laquelle l'employé n'a touché aucune rémunération.

Pour les employés qui ont un lien de dépendance avec l'employeur, le montant de la subvention est limité au moindre de la rémunération versée au cours de la période admissible, de 847 \$ ou de 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise.

##### Charges sociales

L'employeur pourra bénéficier du remboursement de la totalité des cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale pour chaque

semaine pendant laquelle les employés admissibles sont en congé payé et pour laquelle l'employeur a le droit de demander la SSUC à l'égard de ces derniers. En général, un employé sera considéré être en congé payé pendant une semaine complète si l'employeur lui verse une rémunération pour la semaine en question, mais qu'il n'accomplit aucun travail pour l'employeur au cours de cette semaine.

L'employeur doit continuer de percevoir et de remettre les cotisations d'employeurs et des employés à chaque programme. Les employeurs admissibles obtiendront le remboursement dans leur demande de SSUC.

### **Employeurs admissibles**

Les employeurs admissibles sont :

- les sociétés imposables;
- les particuliers exploitant une entreprise individuelle;
- les sociétés de personnes constituées d'employeurs admissibles;
- les organismes sans but lucratif;
- les organismes de bienfaisance enregistrés.

### **Périodes admissibles**

La SSUC est offerte aux employeurs admissibles qui font face à une baisse d'au moins 15 % de leurs revenus d'opération en mars 2020 et d'au moins 30 % en avril et en mai 2020. L'employeur doit effectuer le choix dans sa première demande de comparer son revenu de chaque mois par rapport à :

- son revenu du même mois civil de l'année précédente; ou
- sa moyenne des revenus de janvier et février 2020.

L'employeur sera tenu d'utiliser la même approche pendant toute la durée du programme.

Le tableau ci-dessous résume pour chaque période de demande la réduction des revenus requise et la période de référence aux fins de l'admissibilité :

<b>Période de demande</b>	<b>Réduction des revenus requise</b>	<b>Période de référence</b>
<b>Période 1</b> Du 15 mars au 11 avril 2020	15 %	<b>Mars 2020 par rapport à :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mars 2019, ou</li> <li>• la moyenne de janvier et de février 2020</li> </ul>
<b>Période 2</b> Du 12 avril au 9 mai 2020	30 %	<b>Avril 2020 par rapport à :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avril 2019, ou</li> <li>• la moyenne de janvier et de février 2020</li> </ul>
<b>Période 3</b> Du 10 mai au 6 juin 2020	30 %	<b>Mai 2020 par rapport à :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mai 2019, ou</li> <li>• la moyenne de janvier et de février 2020</li> </ul>

### **Calcul des revenus**

Les revenus d'un employeur correspondent aux revenus gagnés au Canada et provenant de sources sans lien de dépendance. Le gouvernement fédéral a mentionné que des règles spéciales seraient prévues relativement aux questions spécifiques concernant les groupes de société et entités ayant un lien de dépendance. Nous attendons les détails à cet égard. Dans leur première demande de SSUC, les employeurs devront effectuer le choix d'utiliser la méthode de la comptabilité d'exercice ou la méthode de la comptabilité de caisse et s'y tenir pendant toute la durée du programme.

### ***Employés admissibles***

Un employé admissible est un particulier qui est employé au Canada. L'admissibilité à la SSUC pour la rémunération d'un employé sera limitée aux employés qui n'ont pas été sans rémunération pendant plus de 14 jours consécutifs au cours de la période d'admissibilité, c'est-à-dire du 15 mars au 11 avril, du 12 avril au 9 mai et du 10 mai au 6 juin.

Le gouvernement envisagera de mettre en œuvre un processus permettant aux personnes réembauchées par leur employeur au cours de la même période d'admissibilité d'annuler leur demande de Prestation canadienne d'urgence et de rembourser ce montant.

### ***Comment présenter une demande***

La demande de la SSUC est effectuée par l'intermédiaire du portail *Mon dossier d'entreprise* de l'Agence du revenu du Canada, ainsi que d'une demande en ligne. Les employeurs doivent tenir des registres afin de démontrer la réduction de leurs revenus sans lien de dépendance et la rémunération versée aux employés.

### ***Interaction avec la subvention salariale de 10 % et le programme Travail partagé***

Pour les employeurs admissibles à la SSUC et à la Subvention salariale de 10 % pour une période donnée, toute prestation de subvention salariale équivalant à 10 % des salaires au cours d'une période particulière réduirait le montant pouvant être demandé au titre de la SSUC au cours de cette même période.

Dans le cas des employeurs et des employés qui participent à un programme Travail partagé, les prestations d'assurance-emploi touchées par les employés dans le cadre du programme Travail partagé réduiront le montant de la prestation à laquelle leur employeur a droit dans le cadre de la SSUC.

### ***Aide du gouvernement***

La subvention salariale touchée par un employeur est considérée comme une aide gouvernementale et devra être incluse dans le revenu imposable de l'employeur. De plus, celle-ci réduira le montant des charges de rémunération admissibles à d'autres crédits d'impôts fédéraux calculés sur la même rémunération.

### ***Surveillance de la conformité***

Des peines peuvent s'appliquer dans les cas de demandes frauduleuses. Parmi ces peines peuvent figurer des amendes, voire une peine d'emprisonnement. Des règles anti-abus seront mises en place. En plus, les employeurs qui effectuent de fausses transactions pour réduire leurs revenus et ainsi pouvoir demander la SSUC seront assujettis à une peine correspondant à 25 % de la valeur de la subvention demandée, en plus de l'obligation de rembourser intégralement la subvention injustement demandée.

### **TABLEAUX DES MESURES FISCALES ET FINANCIÈRES**

Puisque les mesures fiscales et financières entourant la pandémie de la COVID-19 évoluent rapidement, nous avons résumé les différentes mesures sous la forme de tableaux qui seront mis à jour régulièrement. Pour accéder à ces tableaux, nous vous invitons à cliquer sur les liens suivants :

**[Mesures concernant les sociétés](#)**

**[Mesures concernant les particuliers](#)**

**[Mesures concernant les fiducies](#)**

**[Mesures concernant les sociétés de personnes](#)**

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question de nature fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou pour tout autre sujet.

***Par Jacques Trudeau, CPA, CA, associé  
jtrudeau@ppgca.com***

***Avec la collaboration de Carl Houle, MBA, CPA auditeur, CA  
choule@ppgca.com***

